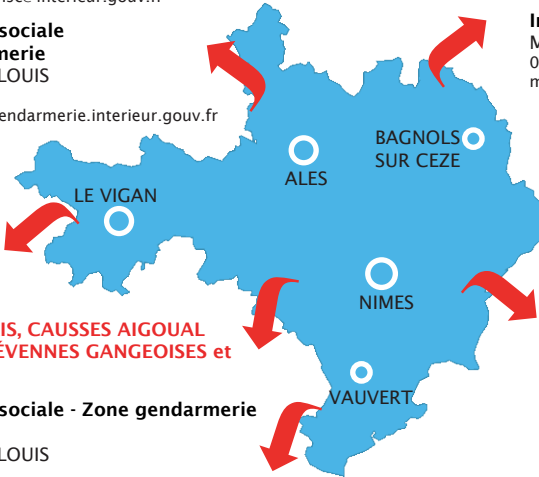


ALÈS AGGLOMÉRATION, CÈZE CÉVENNES et MONT LOZÈRE

**Intervenante sociale - Police Alès**  
Mme Anne REILHAN  
06 25 77 66 92  
anne.reilhan@interieur.gouv.fr ou  
ddsp30-csp-ales-isc@interieur.gouv.fr

**Intervenante sociale  
Zone gendarmerie**  
Mme Mégane LOUIS  
06 26 62 26 41  
megane.louis@gendarmerie.interieur.gouv.fr



PAYS VIGANAIS, CAUSSES AIGOUAL  
CÉVENNES, CÉVENNES GANGEOISES et  
SUMÉNOISES

**Intervenante sociale - Zone gendarmerie  
Pays d'Uzès**  
Mme Mégane LOUIS  
06 26 62 26 41  
megane.louis@gendarmerie.interieur.gouv.fr

PONT DU GARD, PAYS DE SOMMIÈRES et  
RHONY VISTRE VIDOURLE

**Intervenante sociale - Zone gendarmerie** Mme  
Fanny GAUWE  
06 19 29 39 36  
fanny.gauwe@gendarmerie.interieur.gouv.fr

POUR TOUT LE DÉPARTEMENT

**Maison de Protection des Familles du Gard (MPF)**  
04 66 38 81 55  
mpf.ggd30@gendarmerie.interieur.gouv.fr

**Permanences avocats.es Alès**  
07 87 48 06 67 - 7j/7 et 24h/24

**Permanences avocats.es Nîmes**  
07 84 00 64 69 - 7j/7 et 24h/24

GARD RHODANIEN et GRAND AVIGNON

**Intervenante sociale - Police Bagnols/Cèze**  
Mme Véronique ARCOS  
06 12 90 94 38  
veronique.arcos@interieur.gouv.fr

**Intervenante sociale - Zone gendarmerie**  
Mme Mégane LOUIS  
06 26 62 26 41  
megane.louis@gendarmerie.interieur.gouv.fr

NÎMES MÉTROPOLE

**Intervenante sociale - Police Nîmes**  
Mme Elise FIORE  
06 34 30 12 58  
elise.fiore@udaf30.fr

**Psychologue - Police Nîmes**  
Mme Marine PESQUIE  
06 70 41 35 85  
marine.pesquie@interieur.gouv.fr

**Intervenante sociale - Zone gendarmerie**  
Mme Fanny GAUWE  
06 19 29 39 36  
fanny.gauwe@gendarmerie.interieur.gouv.fr

PAYS D'UZÈS, TERRE DE CAMARGUE,  
BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

**Intervenante sociale - Zone gendarmerie Terre de Camargue,  
Petite Camargue et Terre d'Argence - hors Beaucaire)**  
Mme Fanny GAUWE  
06 19 29 39 36  
fanny.gauwe@gendarmerie.interieur.gouv.fr

**Intervenante sociale - Zone gendarmerie Pays d'Uzès**  
Mme Mégane LOUIS  
06 26 62 26 41  
megane.louis@gendarmerie.interieur.gouv.fr

**Intervenant social - Police de Beaucaire**  
M. Ayméric BIARD  
06 80 07 99 25 ou 04 42 52 29 00  
sav@apers13.com

# VIOLENCES CONJUGALES

Vous êtes victime de violences ?

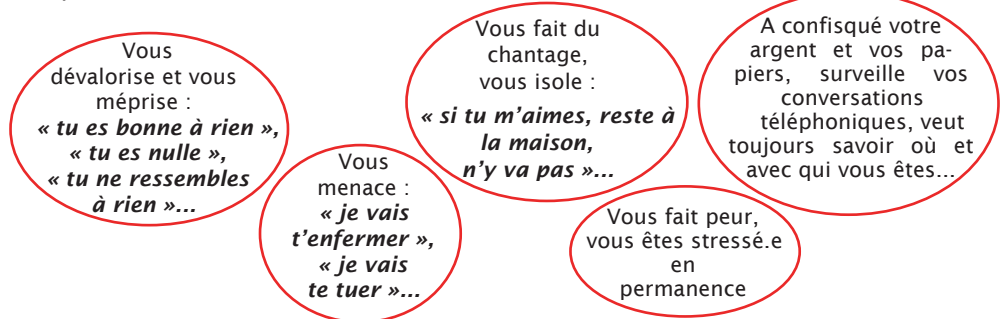
Que vous soyez marié.e, en concubinage, lié.e par un PACS, séparé.e ou divorcé.e, partenaire ou ex-partenaire, avec ou sans cohabitation :

la loi vous protège ainsi que votre ou vos enfant.s

**Si vous vivez une ou plusieurs de ces situations,  
vous êtes victime de violences**

Ce n'est pas votre faute. La loi vous protège : vous pouvez être aidé.e.

Les violences conjugales prennent plusieurs formes cumulables (verbales, physiques, psychologiques, économiques, sexuelles) et concernent tous les milieux sociaux, tous les âges, tous les niveaux d'études, toutes les cultures. L'absence de blessure physique ne signifie pas l'absence de violence.



Numéros d'urgence ☎

APPELEZ LE  
**3919\***

\*Appel anonyme et gratuit.

Pour tout signalement :  
[arretonslesviolences.gouv.fr](http://arretonslesviolences.gouv.fr)

**ARRÊTONS  
LES  
VIOLENCES**

- 17 Police / Gendarmerie
- 18 Pompiers
- 112 depuis un portable
- 15 Urgences médicales
- 114 Pour les personnes sourdes, malentendantes et muettes en danger un seul numéro d'urgence
- 115 Hébergement d'urgence 24h/24h et 7j/7j
- 119 Enfants en danger
- 116 006 ou 01 80 52 33 76 France Victimes

Au plus près de vous, à votre écoute

Des acteurs  
proches de chez  
vous pour une  
écoute et un  
accompagnement  
social, juridique  
et psychologique  
gratuit

Flashez ce QR code



## ANTICIPEZ UNE SITUATION DE CRISE, PRÉPAREZ VOTRE DÉPART

Certains gestes peuvent vous aider à faire face à une situation de crise et/ou à préparer votre départ.

### 1 Identifiez les personnes qui peuvent vous aider

Enregistrez dans votre portable et apprenez par coeur les numéros de téléphone importants (police, gendarmerie, SAMU, 3919).

Contactez une association spécialisée (cf. «Numéros d'urgence»).

### 2 Mettez à l'abri vos documents importants

Les documents à protéger sont vos papiers d'identité, vos bulletins de salaires, vos documents bancaires et les éléments justificatifs des violences (certificats médicaux, plainte ou main courante, témoignages, etc.).

Pour les conserver : scannez les, puis :

- Envoyez-les dans une boîte mail connue uniquement de vous ;
- Enregistrez-le sur <https://memo-de-vie.org/> ;
- Déposez-les chez une personne de confiance, un proche, votre avocat,...

### 3 Effectuez des premières démarches administratives

Ex. Ouvrez un compte bancaire personnel, à votre nom de naissance, avec une adresse différente de celle du domicile conjugal.

### QUITTER LE DOMICILE COMMUN SANS ÊTRE EN TORT

Si vous subissez des violences, il est légitime de partir de chez vous et d'emmener vos enfants. Mais pour que ce départ ne vous soit pas reproché, il est conseillé de **déposer plainte le plus rapidement possible** et de faire établir un certificat médical. Il faut garder tous les documents utiles, qui pourront être utilisés plus tard devant la justice.

## FAITES VALOIR VOS DROITS POUR ÊTRE PROTÉGÉ.E

### Déposez plainte 7j/7 24h/24

Vous pouvez faire enregistrer les faits par la police ou par la gendarmerie afin que ce soit un élément de preuve dans le cadre de poursuites ultérieures. Le dépôt de plainte est transmis à la justice. **Demandez un récépissé et conservez-le précieusement.**

L'auteur sera entendu par la police ou la gendarmerie. Le procureur de la République sera informé de la situation et appréciera les suites à donner.

- **Déclaration de domicile** : vous pouvez déclarer l'adresse d'un tiers avec son accord exprès ou l'adresse de la brigade de gendarmerie/ du commissariat de votre choix sur autorisation du procureur de la République.

### Si vous ne souhaitez pas déposer plainte

Contactez le portail de signalement en ligne des violences sexistes et sexuelles par tchat 7j/7 24h/24 sans obligation de déclarer votre identité via le site :

[arretonslesviolences.gouv.fr](https://arretonslesviolences.gouv.fr) ou [signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr](https://signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr)

## NE LAISSEZ PAS LES VIOLENCES S'INSTALLER ET S'AGGRAVER

### Faites établir un certificat médical

- À l'hôpital :
  - Sans dépôt de plainte : Service des urgences
  - Avec dépôt de plainte, réquisition judiciaire : Unité médico-judiciaire
- Auprès d'un médecin généraliste ou d'une sage-femme.

Le certificat médical sera un élément de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire, même ultérieure. Il atteste de votre état physique et psychologique et fixe une incapacité totale de travail.

### PROTÉGEZ VOS ENFANTS

**Les violences affectent gravement et durablement vos enfants**, même s'ils ne le montrent pas. Des professionnel-le-s peuvent les aider et les accompagner

## LES MESURES DE PROTECTION POSSIBLES

### La cessation de vie commune ne fait pas disparaître l'existence du danger

Si vous avez **signalé les faits** avec ou sans dépôt de plainte, vous pouvez bénéficier de mesure de protection :

- **L'ordonnance de protection (OP)**, vous pouvez la demander au juge aux affaires familiales, délivrée en 6 jours pour une durée de 6 mois, pouvant être prolongée dans certains cas. Cette démarche peut se faire en même temps que la demande de divorce ou de séparation de corps.

Elle contient notamment :

- **Le logement** : attribution du logement même si l'auteur est le seul propriétaire ou titulaire du bail, la prise en charge ; prise en charge par l'auteur des frais liés au logement ; cessation du paiement des loyers si vous décidez de quitter le logement ; dissimulation de votre adresse.
- **La Participation au quotidien** : contribution aux charges du mariage ou délivrance d'une aide matérielle pour les partenaires de PACS.
- **L'Autorité parentale** : fixation du lieu de résidence de l'enfant ou du versement d'une pension alimentaire ainsi que du droit de visite protégé des enfants.

- **Le Téléphone Grave Danger (TGD)**, permet d'alerter rapidement les secours en cas de danger, grâce à la géolocalisation de la victime. Il est accordé par le procureur de la République pour 6 mois renouvelable une fois, quand une interdiction de contact est prononcée, ou pour 1 mois renouvelable une fois, quand aucune interdiction de contact n'est prononcée et que la procédure n'est qu'au stade de l'enquête.

- **Le Bracelet Anti-Rapprochement (BAR)** géolocalise une personne à protéger et un auteur réel ou présumé de violences conjugales. Il peut être prononcé au civil (lors de l'OP) ou au pénal (avant et après jugement) quand est décidée une interdiction de contact, précisant le périmètre de protection de l'auteur réel ou présumé à ne pas franchir. Si ce dernier pénètre la zone, la victime est prévenue et mise en sécurité ; l'auteur est interpellé.

- **La Mesure d'Accompagnement Protégée (MAP)** prévoit l'accompagnement de l'enfant par un adulte formé, lors des déplacements entre le domicile de la mère et le lieu d'exercice du droit de visite du père violent. Tout contact entre la mère et le père auteur de violences est ainsi évité. L'enfant peut ainsi s'exprimer librement avec un tiers.

### VOUS POUVEZ ÊTRE ACCOMPAGNÉ.E

À toutes les étapes de la procédure vous pouvez être accompagné.e de la personne majeure de votre choix (proche, avocat, association) et/ou d'un interprète qui peut être mandaté par le service relevant votre plainte.

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire mais elle est conseillée. Vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle pour couvrir les frais d'avocats et les éventuels frais d'huissier et d'interprète.